

- g) examiner la coopération dans le domaine du transfert de technologie; et
- h) discuter et examiner des programmes de coopération technique, annuels et à long terme, portant spécialement sur les domaines recensés à l'Article VII ci-dessus.

ARTICLE XI

La Commission économique mixte peut rechercher des solutions acceptables aux problèmes ou différends découlant de marchés et d'arrangements commerciaux conclus dans le cadre du présent Accord. Cette disposition n'exclut pas l'application des modalités particulières de règlement des différends stipulées dans les marchés pertinents.

ARTICLE XII

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date d'un échange de notes confirmant sa ratification ou son approbation en conformité avec les formalités juridiques en vigueur dans chacun des deux pays. Le présent Accord demeurera en vigueur par la suite tant que ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'aura indiqué, par préavis écrit de six mois, son intention de le dénoncer.

2. Le présent Accord pourra être modifié à tout moment par consentement mutuel, en conformité avec les formalités juridiques en vigueur dans chacun des deux pays.

FAIT à Bagdad, Iraq, le 12 novembre 1982, en deux exemplaires, dans les langues Arabe, française et anglaise, chaque version faisant également foi.

CHARLES LAPOINTE
Pour le Gouvernement du Canada

HASSAN ALI
*Pour le Gouvernement de la
République d'Iraq*